RÈGLEMENT (CEE) N° 3404/88 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1988

fixant pour la campagne de commercialisation 1988/1989 la production estimée et l'abattement du montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 [2], et notamment son article 3 *bis* paragraphe 6,

considérant que l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission, du 12 août 1985, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3118/88 [4], a précisé les éléments à fixer en application du système des quantités maximales garanties ; qu'il convient, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de fixer la production estimée de soja, ainsi que l'abattement du montant de l'aide qui en résulte en fonction des données disponibles ;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production estimée des graines de soja est fixée à 1 600 000 tonnes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1988/1989, l'abattement dont le montant de l'aide pour les graines de soja est affecté est fixé à 4,59 Écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne et à 5,78 Écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

[1] JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
[2] JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.
[3] JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.
[4] JO n° L 278 du 11. 10. 1988, p. 24.